

Arrêt

n° 317 495 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale.
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
 - de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),

- et des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. L'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels

- d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale, et le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision,
- et, d'autre part, la partie requérante n'était pas en possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 (article 7, alinéa 1, 1°, de la même loi).

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4. Sur le reste du moyen, l'acte attaqué mentionne notamment ce qui suit :

« Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir de la famille en France. Cependant, ces derniers ne font partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

5.2. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé à cet égard, démontrant ainsi que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts au regard de la situation familiale du requérant.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [elle] vit de manière régulière en Belgique depuis 2021.

Qu'[elle] a développé en Belgique une vie privée, de par son intégration et son activité professionnelle.

Qu'[elle] était en possession d'un permis de travail et a travaillé légalement en Belgique.

Qu'[elle] s'est parfaitement intégré[e] à la vie sur le territoire du Royaume et a pu tisser des liens sociaux et amicales. [...]

Qu'au vu des informations dont disposait la partie adverse, force est de constater qu'elle a manqué à son devoir d'analyser de manière « aussi rigoureuse que possible » les enjeux familiaux en présence.

Que la partie adverse a ainsi ignoré de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation du requérant notamment sa vie professionnelle et sa vie de famille entretenue avec sa sœur [...]

Attendu que la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation personnelle du requérant et n'a pas démontré avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à sa vie familiale.

Qu'en effet, elle a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant bien que ce dernier entretient une vie de famille en Belgique.

Que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne prend pas en considération la situation personnelle du requérant ne faisant aucunement mention de la vie de famille qu'il entretient sur le territoire.

Que la vie de famille menée par le requérant est bel et bien établie par le fait qu'il entretient des relations familiales étroites avec sa sœur de nationalité belge.

Que la vie familiale du requérant est donc protégée par l'article 8 de la [CEDH] ».

5.4. Toutefois, l'effectivité de la vie privée et familiale alléguée n'est pas établie au vu du dossier administratif.

En effet, s'agissant de la vie privée alléguée en Belgique, la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à énoncer, dans sa requête, la durée de son séjour, son activité professionnelle et les liens sociaux tissés sur le territoire, sans preuve de ces deux derniers éléments, qui sont invoqués pour la 1ère fois.

En tout état de cause, la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait eu une activité professionnelle sur le territoire belge ou y aurait séjourné depuis 2021.

La prétendue vie familiale avec sa sœur en Belgique, est également invoquée pour la 1ère fois dans la requête. La partie requérante avait en effet déclaré dans le cadre de sa demande de protection internationale, n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique.

5.5. Le Conseil ne peut avoir égard à des éléments qui n'avaient pas été produits et invoqués avant que la partie défenderesse prenne sa décision.

La jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne peuvent être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »¹.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments, dont elle n'avait pas été informée en temps utile.

Enfin, à supposer même cette vie familiale établie, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille.

Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Or, en l'espèce, la partie requérante ne prétend pas qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH².

5.6. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie, pas plus que celle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il vise la vie familiale.

Pour rappel, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné* », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

6. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 novembre 2024, la partie requérante se réfère aux écrits.

La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance, qui ne sont pas contestés.

7. La partie requérante ne conteste, en effet, pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

Elle démontre ainsi l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 novembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

¹ en ce sens, notamment C.E., arrêt n°110.548, rendu le 23 septembre 2002

² Cour EDH, arrêt *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003

A. D. NYEMECK

N. RENIERS